

PROTOCOLE MÉDICAL

N° : PM-056

En vigueur le: 2024-06-11 (v3)
Date prévue de révision : 2029-06-11

URO-3 : COLIQUE NÉPHRÉTIQUE POUR LES USAGERS DE LA CLINIQUE AOC

Référence à un protocole : oui non

PROFESSIONNELS HABILITÉS ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR LE PROTOCOLE

Professionnels

- Infirmières travaillant à l'accueil et orientation clinique

Secteurs d'activités

- Accueil et orientation clinique (AOC)

GROUPE DE PERSONNES VISÉES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE

- Pour les usagers admissibles à l'accueil et orientation clinique demandant une investigation en urologie pour colique néphrétique confirmée par scan ou écho. Classer subaiguë B.

INDICATIONS

- À l'accueil et orientation clinique, faire les examens selon le type d'investigation déterminé par le médecin requérant.

CONDITIONS

- Aucun

CONTRE-INDICATIONS

- Température sup ou égale à 38,5 °C;
- Douleur non soulagée;
- Insuffisance rénale;
- Calculs urétéraux bilatéraux;
- Rein unique;
- Vomissement ou nausée importante;
- Notion d'atrophie du cortex rénal à l'imagerie;
- Grossesse.

PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES / SURVEILLANCE

Pré-requis précédent la consultation:

- Si l'urgentologue le désire, prévoir une ordonnance de Tramsulosin (Flomax) (alpha bloqueur).

LIMITES

Aucune

RÉFÉRENCES

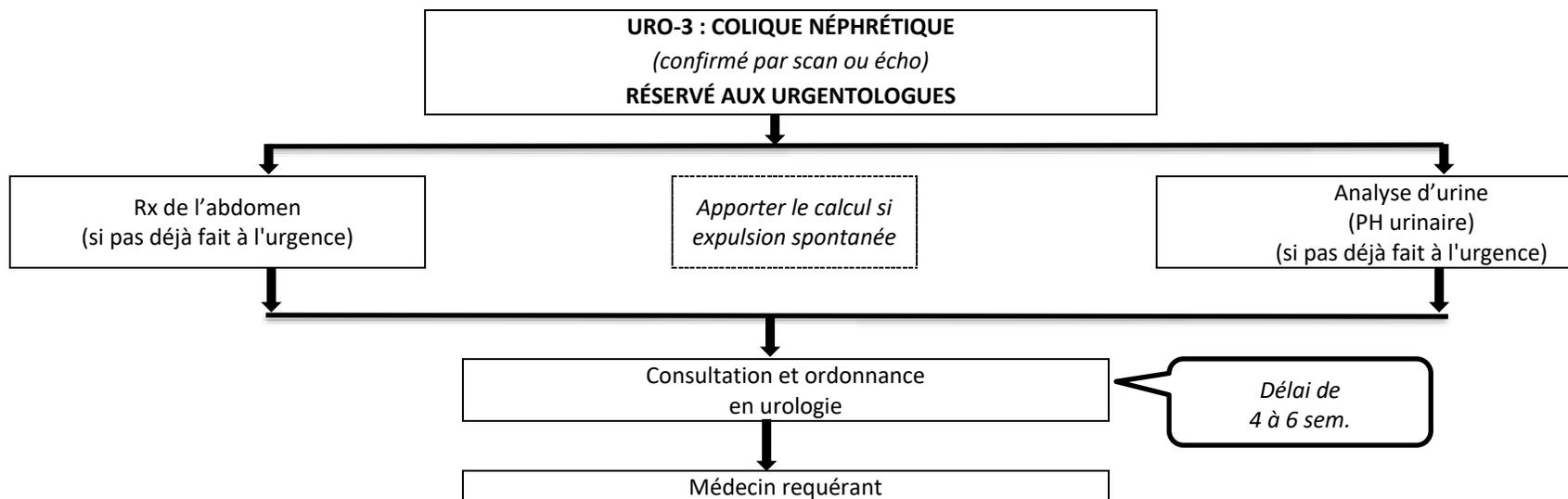
Aucune

URO-3 : COLIQUE NÉPHRÉTIQUE POUR LES USAGERS DE LA CLINIQUE AOC

(2024-06-11) DSI-DSPPC

N° : PM-056

Page 1 sur 3



ÉQUIPE ÉLABORATION DE PROTOCOLE MÉDICAL

Porteur du projet : Audrey-Ann Savard, Clinique AOC DSI	30 avril 2024	
Médecin collaborateur : Dr Ian Barrette, médecin responsable de AOC	18 avril 2024	
ÉQUIPE ÉLABORATION (experts en contenu)		
NOMS	TITRE	DATE
Dr Adamo George	Chef urologie DSPPC	18 avril 2024

PROCESSUS DE MISE EN VIGUEUR

VALIDATION		
DSI	Adèle Gorman, conseillère-cadre	
RECOMMANDATION (si médication)		
Comité de pharmacologie	N/A	Cliquez ici pour entrer une date.
ADOPTION par le CECMDP		
Dr Peter Bonneville	Président par intérim du CECMDP	11 juin 2024
Signature <i>(électronique légale)</i>	<i>Numéro de résolution : 2024-0208</i>	<i>Le PM doit d'être révisé aux 5 ans ou avant.</i>